



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-050

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-03-05-001 - Arrêté n°2018-43-ARS-SE du 5 mars 2018 mettant en demeure Mme COULANGES Lynda d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, l'étanchéité de la toiture et la mise en place d'un dispositif d'évacuation des gaz de cuisson dans la cuisine du logement sis n°1 rue Nelson Mandela à Matoury. (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2018-03-08-002 - AP portant décision suite à examen au cas par cas d'un projet agricole à Saint Laurent du Maroni (2 pages) Page 6

R03-2018-03-08-003 - AP portant décision suite à examen au cas par cas du projet d'aménagement du terrain Hyasine à Roura (2 pages) Page 9

R03-2018-03-09-008 - AP portant décision suite à examen au cas par cas du projet d'ARM Tête Petit Approuague (2 pages) Page 12

R03-2018-03-09-007 - AP portant décision suite à examen au cas par cas du projet de DOTMDorlin (2 pages) Page 15

DRJSCS

R03-2018-02-16-007 - ARRETE Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à M. BOIS Bruno, Directeur adjoint (1 page) Page 18

R03-2018-02-23-005 - ARRETE portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Mme MONROC Ghislaine, Secrétaire générale (1 page) Page 20

DRL

R03-2018-03-12-001 - Arrêté n°R03-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de REGINA des 22 et 29 avril 2018 et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (3 pages) Page 22

ARS

R03-2018-03-05-001

Arrêté n°2018-43-ARS-SE du 5 mars 2018 mettant en demeure Mme COULANGES Lynda d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique, l'étanchéité de la toiture et la mise en place d'un dispositif d'évacuation des gaz de cuisson dans la cuisine du logement sis n°1 rue Nelson Mandela à Matoury.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-43/ARS-SE du 5 MARS 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 24 et 40 ;
VU le rapport établi par l'agence régionale de santé de Guyane en date du 06 février 2018, relatant les désordres constatés dans le logement sis au n°1, rue Nelson Mandela à Matoury, occupé lors de la visite par la locataire madame REID Raquel et ses six enfants, dont madame COULANGES Lynda est logeur ;
CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé un danger électrique, augmenté par des infiltrations d'eau pluviale ainsi qu'un danger d'intoxication au monoxyde de carbone ;
CONSIDERANT que cette situation présente un risque sanitaire important et imminent pour la santé publique, notamment pour celle des occupants et plus particulièrement des enfants mineurs, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrification, d'électrocution ainsi que d'intoxication au monoxyde de carbone ;
SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame COULANGES Lynda, domiciliée au pk 2,5 zi. Collery Marengo à Cayenne est mise en demeure d'assurer :

- la mise en sécurité l'installation électrique,
- l'étanchéité de la toiture,
- la mise en place un dispositif d'évacuation des gaz de cuisson dans la cuisine

selon les dispositions des articles 24 et 40 du Règlement Sanitaire Départemental, du logement sis n°1, rue Nelson Mandela à Matoury, occupé lors de la visite par la locataire madame REID Raquel et ses six enfants mineurs, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Matoury ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de madame COULANGES Lynda sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur, madame COULANGES Lynda. Il sera également affiché sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 –

1/2

97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Matoury et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

DEAL

R03-2018-03-08-002

AP portant décision suite à examen au cas par cas d'un
projet agricole à Saint Laurent du Maroni

Décision exemptant d'étude d'impact le projet de M. Stuart PINAS à Saint Laurent du Maroni



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Stuart Pinas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 5 février 2018 ;

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) qui classe le secteur en espaces agricoles ;

Considérant que le projet concerne la création d'une exploitation agricole de 75ha ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de la parcelle par tranches de 10 à 25 ha pendant la saison sèche sur 4 ans afin de créer des pâturages et de semer des plantes fourragères ;

Considérant que le secteur ne comporte pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

Considérant que le projet intègre le maintien de bandes boisées sur environ 10ha et la préservation de la forêt ripicole lors de la déforestation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet agricole à Saint Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/03/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-03-08-003

AP portant décision suite à examen au cas par cas du projet
d'aménagement du terrain Hyasine à Roura

*Décision exemptant d'étude d'impact le projet immobilier du terrain Hyasine à Roura de la société
Emmanuel Immobilier*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement du terrain Hyasine sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Emmanuel Immobilier relative au projet d'aménagement du terrain Hyasine sur la commune de Roura, et déclarée complète le 6 février 2018 ;

Considérant que le projet concerne la création de quarante-quatre habitations sur une parcelle de 6,2 ha ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de la parcelle, son terrassement, l'amenée des réseaux et la construction des logements ;

Considérant que la parcelle ne comporte pas d'enjeux environnementaux particuliers connus ;

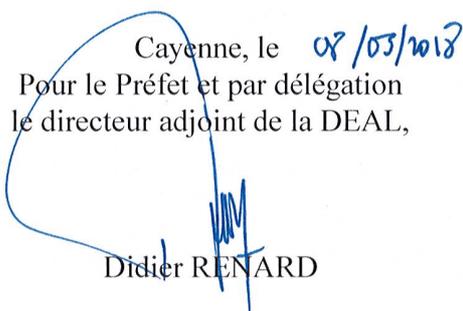
Considérant que le projet entraînera l'aménagement de 4,85 ha et intègre la préservation du milieu naturel sur la partie sommitale de la parcelle ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du terrain Hyasine à Roura est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 08/03/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-03-09-008

AP portant décision suite à examen au cas par cas du projet
d'ARM Tête Petit Approuague

Décision exemptant d'étude d'impact le projet d'ARM Tête Petit Approuague



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Tête Petit Approuague, sur la commune de Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-11-06-008 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Guyane Ressources, relative au projet de recherche minière Tête Petit Approuague, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 9 février 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière mécanisée sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un chemin de pelle d'une longueur totale d'environ 17 km et à la réalisation de puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée maximale de deux mois) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

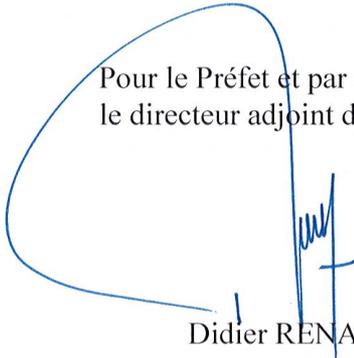
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Tête Petit Approuague est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DEAL


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-03-09-007

APportant décision suite à examen au cas par cas du projet
de DOTMDorlin

Décision exemptant d'étude d'impact le projet de recherche minière de la SMYD à Dorlin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de campagne de forages carottés dans le site minier Dorlin, sur la commune de Maripasoula, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-05-004 du 5 décembre 2017 soumettant la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD) à la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le recours gracieux déposé par la SMYD le 16 janvier 2018 ;

Considérant que la SMYD a réalisé un diagnostic environnemental sur les secteurs concernés par le projet de campagne de forages

Considérant que la SMYD s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact mentionnées dans ce diagnostic ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-05-004 du 5 décembre 2017 est annulé et le projet de campagne de forages carottés dans le site minier Dorlin sur la commune de Maripasoula est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le porteur de projet devra mettre en place des mesures d'évitement et de réduction d'impact

- concernant la flore remarquable : réaliser les sondages au sein du réseau de pistes existantes dans le secteur « crique Sept Kilos », former les agents techniques à la reconnaissance de l'arbre protégé *Bocoa viridiflora* et du palmier *Bactris tomentosa*, réaliser les travaux en dehors des secteurs de forêt sommitale, de falaises et des zones de contact entre forêt haute et cambrouse, limiter l'emprise des plateformes de forage et privilégier leur installation dans les espaces déjà ouverts ;

- concernant la faune remarquable : installer les plateformes de forage le plus loin possible des falaises, réaliser les travaux dans le secteur de la montagne Nivré entre juillet et octobre, effectuer un suivi du Coq de roche orange.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 9 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRJSCS

R03-2018-02-16-007

ARRETE Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à M. BOIS Bruno, Directeur adjoint

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE**

ARRETE

**Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane à Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2016 nommant Madame Frédérique RACON, directrice du travail, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint, pour l'intégralité de la délégation donnée à Madame Frédérique RACON par arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : L'arrêté R03-2017-09-11-003 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est abrogé.

Article 3 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **16 FFV 2018**

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane


Frédérique RACON

DRJSCS

R03-2018-02-23-005

ARRETE portant subdélégation de la signature de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane à Mme MONROC Ghislaine, Secrétaire générale

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE**

ARRETE

**Portant subdélégation de la signature de la Directrice de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane à Madame Ghislaine MONROC, Secrétaire générale**

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2016 nommant Madame Frédérique RACON, directrice du travail, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

ARRETE

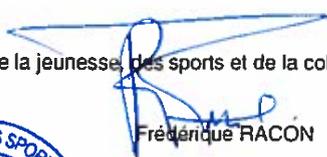
Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, et de Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Madame Ghislaine MONROC, Secrétaire générale, pour l'intégralité de la délégation donnée à Madame Frédérique RACON par arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le

23 FEV. 2018

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane


Frédérique RACON



DRL

R03-2018-03-12-001

Arrêté n°R03-2018-03-12-001 du 12 mars 2018
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de REGINA
des 22 et 29 avril 2018
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation
et de la légalité

Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ n°R03-2018-03-12-001 du 12 mars 2018
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de REGINA
des 22 et 29 avril 2018
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L. 251 à L. 253, L. 255-2 à L.O. 255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-6, L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

Vu le décret du 8 février 2018 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Régina-Kaw ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2017-08-29-004 du 29 août 2017 instituant des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période électorale comprise entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°NOR:INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INT/A/1405029 du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR : INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de REGINA de 946 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de REGINA qui est de 15 membres en application des dispositions de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle intégrale sur la commune de REGINA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/3

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Régina sont convoqués le dimanche 22 avril 2018 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 29 avril 2018 dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, afin d'élire 15 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08h00 et clos à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrage au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, s'il y a lieu, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 3 : Le corps électoral :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (générales et complémentaires municipales) arrêtées au 28 février 2018 ainsi que sur les tableaux contenant les modifications ultérieures apportées à ces listes conformément aux articles L. 30, L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 : Dépôt des candidatures :

En application de l'article L. 255-4 du code électoral, le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour de scrutin ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée obligatoirement sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01 accompagné des pièces justificatives demandées.

Un « mémento à l'usage des candidats dans les communes de moins de 1000 habitants » détaillant les conditions et les modalités de candidature est consultable sur le site internet de la préfecture de Guyane :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Lieu de dépôt des candidatures : Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Préfecture de la région Guyane
Bureau de la réglementation
Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond à Cayenne

Dates de dépôt des candidatures : Les déclarations de candidatures devront être déposées aux dates suivantes :

- pour le premier tour : **du jeudi 29 mars 2018 au jeudi 05 avril 2018 à 18h00 au plus tard, aux heures de bureaux habituelles :** mardi et jeudi (29 mars 2018) de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 – mercredi et vendredi de 08h00 à 12h30 - jeudi 05 avril 2018 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour (candidatures nouvelles) : **le lundi 23 avril 2018, de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 24 avril 2018 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis.

Délivrance du reçu de dépôt puis du récépissé :

- pour le premier tour : un reçu est délivré au candidat ou à son mandataire s'il en a choisi un, attestant du dépôt de la déclaration de candidature. Les services de la préfecture vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme et que le candidat remplit les conditions. Après contrôle, les déclarations de candidature régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de candidature.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue sous 3 jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

- pour le second tour : les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Une exception est toutefois prévue pour le second tour. De nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où au premier tour le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature après vérification qu'elle est régulière en la forme et que le candidat remplit bien les conditions. Le candidat doit produire les pièces normalement exigées au premier tour.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 9 avril 2018 à zéro heure et sera close le samedi 21 avril 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 23 avril 2018 à zéro heure et sera close le samedi 28 avril 2018 à minuit.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la délégation spéciale mise en place dans la commune de Régina, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera affichée dans la commune de Régina (bourg de Régina et bourg de Kaw).

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Yves de ROQUEFEUIL